

Le présent document est une traduction française de la version néerlandaise du résumé du Prospectus de Gallop Tax Shelter SA, approuvé par la FSMA le 14 mai 2024. Gallop Tax Shelter SA est responsable du contenu du Prospectus et de la traduction de son résumé en français. La version originale néerlandaise du Prospectus, approuvée par la FSMA, peut être obtenue gratuitement sur le site Internet de Gallop Tax Shelter SA (www.galloptaxshelter.be) et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

PROSPECTUS

OFFRE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION ET L'EXPLOITATION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET SCENIQUES DANS LE CADRE DU REGIME BELGE DE TAX SHELTER

**PAR
GALLOP TAX SHELTER SA**

L'offre publique est valable du 16 mai 2024 au 13 mai 2025 inclus, à moins que le montant maximal à récolter de 22.500.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance. Pour l'Investisseur, le seuil minimum d'Investissement est de 5.000 EUR.

AVERTISSEMENTS

L'Offre, objet du présent Prospectus, arrive à échéance le 13 mai 2025. L'obligation dans le chef de l'Offrant de compléter le présent Prospectus en cas de nouveaux facteurs importants, d'erreurs ou imprécisions matérielles, n'est plus d'application après l'échéance précitée.

Un Investissement dans le cadre de l'Offre comporte un certain nombre de risques. Ces facteurs de risque sont décrits dans la Partie I « Résumé » (voir page 7 et suiv.), et également étayés dans la Partie II « Facteurs de risque » (voir page 14 et suiv.) du Prospectus. Le principal risque concerne la non-obtention ou l'obtention seulement partielle de l'avantage fiscal, étant entendu que l'Investisseur n'obtiendra alors pas le remboursement des sommes investies et sera imposé sur le surplus d'exonération fiscale provisoire appliquée, auquel cas les intérêts fiscaux de retard (et probablement également une sanction fiscale (amende)) seront redevables en plus de cette taxe.

Si certaines mesures d'atténuation des risques, élément de l'Offre, devaient se révéler non efficaces en raison de circonstances concrètes, l'Investisseur ne pourra peut-être pas obtenir de compensation, ou seulement partiellement, pour les pertes subies. Dans le cas où ni l'assureur du Tax Shelter ni le Producteur n'interviennent pour indemniser l'Investisseur des pertes subies à ce titre, l'Offrant (sauf dans certains cas spécifiques de sa propre faute identifiés dans de la Convention-Cadre) n'est pas tenu d'indemniser l'Investisseur. Les Investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus et en particulier les facteurs de risque avant d'arrêter leur décision d'Investissement.

La présente Offre porte sur des Investissements dans la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques dans le cadre du régime belge de Tax Shelter, consacré à l'Art. 194ter, Art. 194ter/1 et Art. 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR'92), modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2023 (M.B. 29 décembre 2023). L'Investissement consiste en un versement sans remboursement à terme et n'implique aucune participation dans le capital de l'Offrant ; il consiste uniquement en une obligation pour une Société de Production et l'Offrant de payer en échange du versement une Prime Financière et de respecter les obligations en vue de la délivrance de l'attestation Tax Shelter et de l'obtention de l'avantage fiscal.

L'Offre est adressée aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères qui sont soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés, et qui disposent d'un bénéfice imposable tel que visé à (et conformément aux conditions imposées par) la loi Tax Shelter. Le rendement fiscal potentiel d'un Investissement est déterminé par le taux d'imposition auquel ces bénéfices sont taxés. Tant les Investisseurs soumis au taux ordinaire (25 %) que les Investisseurs soumis totalement ou partiellement au taux réduit (20 %) peuvent répondre à l'Offre. Attention : si le taux « réduit » est applicable totalement ou en partie, la perte fiscale d'un Investissement proposé dans le présent Prospectus peut atteindre -15,80 %.

Les rendements potentiels proposés dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels mais des recettes totales réalisables sur la base d'un horizon d'investissement qui, à son tour, dépend du moment de

la réalisation de l'avantage fiscal ainsi que du moment des paiements effectivement exécutés dans le cadre de la Convention-Cadre. Tous les calculs du rendement potentiel de l'Offre repris dans le Prospectus sont uniquement applicables aux Conventions-cadres conclues jusqu'au 30 juin 2024 et en tenant compte d'une durée d'investissement de 18 mois. À partir du 1er juillet 2024, le rendement potentiel sur toute la durée de l'investissement devra être recalculé conformément aux dispositions applicables de la loi Tax Shelter; cela en raison d'une modification du taux EURIBOR 12 mois applicable et de son impact sur la Prime Financière. Les rendements présentés dans le Prospectus seront moins élevés si la période d'investissement est inférieure à 18 mois.

La proportion entre les fonds propres de l'Offrant au 31 décembre 2023 et le total des Investissements Tax Shelter levés à ce moment, était de 1 sur 28,1. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvraient 3,60% des Investissements levés qui n'avaient pas encore été contrôlés par la SPF Finances.

Si l'Investisseur ne verse pas dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes auxquelles il s'est engagé, la Convention-Cadre est automatiquement résiliée. L'Investisseur ne peut en conséquence bénéficier d'aucun avantage fiscal ni prétendre à une Prime Financière. Il est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 18% des sommes qu'il s'était engagé à verser.

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la Loi Prospectus belge du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 20 du Règlement européen Prospectus (UE) 2017/1129, la version néerlandaise du Prospectus a été approuvée le 14 mai 2024 par l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) en sa qualité d'autorité compétente telle que visée à l'article 31 du Règlement Prospectus. Cette approbation porte uniquement sur le respect des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. L'approbation ne juge pas de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Offrant.

I. Résumé du Prospectus

Sauf indication contraire dans le présent résumé, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent résumé ont la même signification que celle définie dans le Prospectus.

I.1. INTRODUCTION AVEC AVERTISSEMENTS

I.1.1. Nom et code d'identification internationale des titres (Code ISIN) des Investissements proposés

L'Offre porte sur des Investissements dans la production et l'exploitation d'Œuvres Audiovisuelles et Œuvres Scéniques éligibles dans le cadre du régime belge de Tax Shelter tel que consacré dans la Loi Tax Shelter, qui ne sont pas soumis à l'admission obligatoire en vue de leur négociation sur un marché réglementé, et ne disposent donc pas d'un code ISIN. L'Offre *ne porte pas* sur les investissements sous le régime du Tax Shelter dans la production et le développement de jeux vidéo.

I.1.2. Identité et données de contact de l'Offrant

L'Offrant est Gallop Tax Shelter SA, dont le siège social est établi à 1930 ZAVENTEM, Wezembeekstraat 3, dont le numéro d'entreprise est 0660.952.654, dont le site Web est www.galloptaxshelter.be¹, joignable sur l'adresse e-mail générale info@galloptaxshelter.be et par téléphone au numéro +32.2.709.70.00.

I.1.3. Autorité compétente et date d'approbation du Prospectus

La version néerlandaise du Prospectus a été approuvée le 14 mai 2024 par l'Autorité belge des services et marchés financiers (« FSMA »), établie à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14, et dont le numéro de téléphone est +32.2.220.52.11, en sa qualité d'autorité compétente visée à l'art. 31 du Règlement Prospectus.

I.1.4. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision de réaliser un Investissement dans l'Offre proposée dans ce Prospectus, doit être basée sur l'étude de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur potentiel.

Le risque existe que l'Investisseur n'obtienne pas, ou obtienne seulement partiellement, les rendements potentiels de son Investissement tel que présenté dans le Prospectus, à titre d'avantage fiscal et/ou de Prime Financière. En cas de perte complète ou partielle de l'avantage fiscal, l'Investisseur sera encore taxé sur le surplus de l'exonération fiscale provisoire appliquée, majoré des intérêts fiscaux de retard, et éventuellement également une sanction fiscale (amende).

Lorsqu'une action concernant les informations reprises dans ce Prospectus est introduite devant une instance judiciaire, le demandeur peut, suivant la législation nationale applicable, être amené à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant que l'action judiciaire ne soit introduite.

Seules les personnes qui ont introduit le présent résumé, y compris sa traduction, peuvent être tenues légalement responsables et uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties du Prospectus ou si, en combinaison avec les autres parties du Prospectus, il ne contiendrait pas l'information de base de nature à aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

I.2. INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT L'OFFRANT

I.2.1. Qui est l'Offrant des Investissements ?

I.2.1.1. Forme juridique, lieu d'établissement, numéro d'entreprise, pays de constitution et droit applicable : L'Offrant est une société anonyme, dont le siège social est établi Wezembeekstraat 3, 1930 Zaventem, dont le numéro d'entreprise est 0660.952.654, fondée en Belgique le 12 août 2016, soumise au droit belge.

¹ Les informations reprises sur www.galloptaxshelter.be ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été contrôlées ou approuvées en tant que telles par la FSMA dans le cadre de l'approbation du Prospectus.

1.2.1.2. Activités principales : L'Offrant a été reconnu comme « intermédiaire éligible » aussi bien dans le cadre (1) du régime de Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles, le 19 septembre 2016 que (2) du régime de Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques, le 20 mars 2017. L'activité principale de l'Offrant consiste en l'obtention d'Investissements (Tax Shelter) auprès d'Investisseurs, qui, par le biais de la conclusion de la Convention-Cadre nécessaire, participent à la production et l'exploitation d'Œuvres, réalisées par les Sociétés de Production avec qui l'Offrant conclut des Conventions de Mandat.

1.2.1.3. Actionnaires

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage d'actions
NEWEN STUDIOS S.A.S. ²	496#	80%
Maurits Lemmens	62#	10%
Raf Uten	62#	10%

1.2.1.4. Administrateurs

Nom	Fonction	Début du mandat	Fin du mandat
Maurits Lemmens	Administrateur	12/08/2022	AG 2025
Raf Uten	Administrateur	12/08/2022	AG 2025

1.2.1.5. Commissaire

Commissaire : MAZARS BEDRIJFSREVISOREN - REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (B00021), dont le siège social est établi à 1210 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Avenue du Boulevard 21 b8, dont le numéro d'entreprise est 0428.837.889, représentée jusqu'à l'exercice 2021 inclus par M. Nuttens Anton et à partir de l'exercice 2022 par M. Ostyn Joris. Les rapports d'audit du commissaire pour les exercices 2022 et 2023 sont repris en tant qu'élément des comptes annuels joints en Annexe 5 au Prospectus. Le commissaire a délivré des rapports sans réserve pour les exercices 2022 et 2023.

1.2.2. Quelles sont les informations financières essentielles concernant l'Offrant ?

Indicateur de Bénéfice & Perte	Clôture 2022	Clôture 2023	
EBITDA	1.513.156 €	2.756.828 €	(1)
Informations concernant le bilan	Clôture 2022	Clôture 2023	
Créance financière nette	-4.176.492 €	-5.905.180 €	(2)
Ratio de liquidité générale	1,3	1,4	(3)
Ratio Total bilan/Fonds propres	3,9	3,8	(4)
Ratio de couverture des intérêts	3,3	2,1	(5)

- (1) EBITDA = « Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement » - « Amortissements » - « Résultat Financier » ;
(2) Créance financière nette = « Créances à plus d'un an » + « Créances financières à moins d'un an » - « Valeurs disponibles ». (Le chiffre de la « créance financière nette » est négatif car l'Offrant dispose de plus de liquidités que de dettes. Suite à la réservation d'une partie du montant de 5.905.180 €, le montant de la trésorerie disponible au 31 décembre 2023 est égal à 5.652.425 €) ;
(3) Ratio de liquidité générale = « Actifs Flottants » / « Passifs Flottants » (« Actifs Flottants » = « Actif Total » - « Actif Immobilisé » ; « Passif Flottants » = « Passif Total » - « Fonds Propres ») ;
(4) Ratio Bilan total/Fonds propres = « Passif Total » / « Fonds Propres » ;
(5) Ratio de couverture des intérêts = « Recettes d'exploitation » / « Dépenses découlant d'intérêts ».

Aperçu du flux de trésorerie	Clôture 2022	Clôture 2023	
Flux de trésorerie nets concernant les activités d'exploitation	885.947	2.768.749	(6)
Flux de trésorerie nets concernant les activités d'investissements	-4.418	-30.422	(7)
Flux de trésorerie nets concernant les activités de financements	-1.384.193	-1.009.640	(8)
Nette augmentation (+)/diminution (-) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	-502.664	1.728.687	

- (6) Flux de trésorerie nets issus des activités d'exploitation = « Résultat avant impôts » - « Amortissements des immobilisations » - « Résultat financier » + « Variation des besoins en fonds de roulement »
(7) Acquisition d' « Actifs immatériels »
(8) Mouvement des moyens financiers

² NEWEN STUDIOS S.A.S., l'actionnaire principal de l'Offrant, est à son tour détenu à 100% par TF1 SA, société de droit français.

1.2.3. Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Offrant ?

1) Risques liés aux activités commerciales et à la branche d'activité de l'Offrant :

- 1.1. Risque lié à l'impact d'une dégradation de l'économie mondiale sur l'industrie belge du Tax Shelter: Il ne peut pas être exclu qu'une dégradation économique globale, résultant par exemple d'une reprise de l'inflation élevée et continue, pourrait mener à une dégradation globale accrue de la situation de l'industrie belge du Tax Shelter. D'une part, cela pourrait conduire à une réduction des bénéfices des Investisseurs potentiels et de leur capacité à investir dans des Œuvres sous le régime du Tax Shelter, ce qui entraînerait, le cas échéant, une réduction du volume d'Investissements que l'Offrant pourrait lever. D'autre part, cela pourrait conduire à une réduction du nombre d'Œuvres valables susceptibles de faire l'objet d'Investissements, en raison d'une capacité réduite des Sociétés de Production à produire des Œuvres. Si l'Offrant peut de ce fait collecter moins d'Investissements ou proposer moins d'Œuvres, respectivement (ce qui ne s'est pas avéré être le cas pour l'instant), cela pourrait avoir une influence négative sur les résultats financiers de l'Offrant.
- 1.2. Risque lié à la convention d'apport avec KBC : L'Offrant a une convention d'apport avec KBC Securities SA et KBC Bank SA (ensemble « KBC »), par laquelle KBC met des Investisseurs potentiellement intéressés en contact avec l'Offrant. Une éventuelle modification voire résiliation de la collaboration entre l'Offrant et KBC pourrait également avoir pour conséquence que l'Offrant peut obtenir un volume plus restreint d'Investissements (et pourrait donc également proposer moins d'Œuvres à long terme), avec un impact négatif analogue sur les résultats financiers.

L'impact négatif de chacune des situations 1.1. et 1.2. précitées sur les résultats financiers de l'Offrant pourrait à son tour accroître les risques décrits sous le titre 2 ci-dessous

2) Risques liés à la situation financière de l'Offrant :

- 2.1. Risques liés à l'insolvabilité ou à la faillite de l'Offrant : En cas d'insolvabilité éventuelle (et en particulier de faillite) de l'Offrant, l'Investisseur court le risque de perdre (totalement ou partiellement) la Prime Financière qui a été retenue par l'Offrant à concurrence du montant maximum légal, sur les montants de l'Investissement versés à la Société de Production. En outre, pareille insolvabilité pourrait également avoir pour conséquence que l'Investisseur ne peut pas faire appel aux obligations d'indemnisation contractées par l'Offrant par le biais de la Convention-Cadre. En théorie, pareille insolvabilité pourrait en soi également être la conséquence du fait que l'Offrant doit simultanément répondre à diverses réclamations d'Investisseurs à la suite de fautes massives et simultanées commises par l'Offrant. Etant donné que les obligations, garanties et déclarations de l'Offrant reprises dans la Convention-Cadre sont cependant limitées (cf. art. 6.1. à art. 6.5. inclus de la Convention-Cadre), l'Offrant estime ce risque limité.
- 2.2. Risque lié à la dépendance d'un seul type de service : L'activité de l'Offrant consiste en des actes visant à attirer des Investisseurs désireux de participer au financement de la production et de l'exploitation d'Œuvres pour lesquelles l'Offrant a conclu un Contrat de Mandat avec une Société de Production, en contrepartie de quoi l'Offrant perçoit de la Société de Production une rémunération au prix du marché. Cette activité constitue la source quasi-exclusive de revenus de l'Offrant. La baisse des revenus pourrait compromettre la capacité à lever de nouveaux Investissements et ralentir la croissance. En conséquence, si le résultat financier est plus limité, (1) les fonds propres pourront croître moins rapidement et le ratio « montant total des moyens attirés sans Attestations de Tax Shelter délivrées » / « fonds propres de l'Offrant » serait potentiellement plus important et (2) de ce fait, le risque d'insolvabilité de l'Offrant à la suite de la potentielle incapacité à acquitter les éventuelles réclamations d'Investisseurs grandirait également.

3) Risques de contrôle :

- 3.1. Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Offrant et d'autres sociétés affiliées : Lorsque l'Offrant récolte des Investissements pour le compte de Gardner and Domm SA, Het Laatste Bedrijf SRL, De Mensen NV, Skyline Entertainment NV ou Les Gens SA, il existe un risque que des conflits d'intérêts surviennent. La conséquence potentielle est que NEWEN STUDIOS S.A.S., Maurits Lemmens et Raf Uten, qui sont chacun directement ou indirectement actionnaire et/ou administrateur dans chacune des sociétés précitées, se retrouvent dans une position les contraignant à prendre des décisions pouvant avoir un impact négatif sur la position de l'Offrant.
- 3.2. Risques liés à la dépendance des actionnaires / administrateurs (délégués) : Si les actionnaires / administrateurs de l'Offrant disparaissaient tous de l'Offrant ou des Sociétés de Production liées, cela pourrait aboutir à une diminution des Œuvres dans lesquelles il est possible d'investir ; cela si les

actionnaires / administrateurs concernés des Sociétés de Production liées décidaient de moins travailler ou de ne plus travailler avec l'Offrant.

4) Risque lié à la modification ou à l'interprétation de la législation :

- En général : des modifications de la législation existante sur le Tax Shelter pourraient entraîner, par exemple, des coûts supplémentaires pour l'Offrant et/ou une diminution du rendement potentiel de l'Investisseur. L'administration fiscale peut toujours prendre des positions dans des circulaires, des FAQs et/ou d'autres directives et documents officiels qui ne sont pas attendues par l'Offrant sur base des textes actuels de la législation fiscale en général et de la Loi sur le Tax Shelter en particulier.
- En particulier : Il n'a pas été demandé au Service des Décisions Fiscales Anticipées de confirmer que l'Offre est conforme aux dispositions légales de la Loi sur les Tax Shelter. Si l'offre n'était pas conforme à la Loi sur le Tax Shelter, il pourrait en résulter une perte de l'avantage fiscal.

I.3. INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS, OBJET DE L'OFFRE

I.3.1. Quelles sont les caractéristiques principales des Investissements, objet de l'Offre ?

La Loi Tax Shelter met en place un régime par lequel l'Investisseur peut obtenir un rendement potentiel total composé de (1) une exonération fiscale et (2) une Prime Financière par la signature d'une Convention-Cadre en vue d'un Investissement dans la production et l'exploitation d'une Œuvre.

Exonération fiscale : La loi Tax Shelter prévoit qu'un Investisseur qui, en exécution d'une Convention-Cadre, investit dans la production et exploitation d'une Œuvre obtient une *exonération fiscale provisoire* au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-Cadre est signée, laquelle est égale à 421% de cet Investissement (mais limitée à 203% de la valeur fiscale attendue de l'Attestation Tax Shelter suivant le Budget proposé dans la Convention-Cadre), pour autant que les montants auxquels l'Investisseur s'est engagé en exécution de la Convention-Cadre aient été également effectivement versés par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. L'exonération fiscale provisoire *peut devenir définitive* pour autant que toutes les conditions qui s'y rapportent soient respectées par l'intéressé, et à condition que le SPF Finances délivre l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée. Au cas où l'Investisseur ne reçoit pas l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, le bénéficiaire provisoirement exonéré précédemment sera intégralement considéré comme bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée. L'exonération fiscale définitive est en tout cas limitée à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Afin que, pour un Investissement de 100.000 EUR, l'exonération fiscale provisoire de 421.000 EUR soit intégralement et définitivement exonérée, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter devra s'élever en conséquence à au moins 207.389,16 EUR.

Prime Financière: L'Offre contient également une Prime Financière, comme indemnisation pour la mise à disposition de sommes, objet de l'Investissement, en faveur de la Société de Production. La Loi Tax Shelter autorise la Société de Production à payer une Prime Financière à l'Investisseur au pro rata du nombre de jours écoulés entre la date du premier versement par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre et la date de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, mais avec un maximum de 18 mois après la date du premier versement par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximum sur une base annuelle ne peut être supérieur à celui de l'EURIBOR moyen sur 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre calendrier précédant le versement de l'Investisseur, augmenté de 450 points de base. Ce taux de référence EURIBOR est calculé deux fois par an (le 1er juillet et le 1er janvier). L'Offrant retiendra la Prime Financière, au *pro rata* de l'indemnité maximale correspondant à la durée maximale de 18 mois, sur les Investissements transférés à la Société de Production.

I.3.2. Où seront négociés les Investissements objet de l'Offre ?

Les Investissements sous le régime Tax Shelter ne sont pas soumis à l'autorisation obligatoire en vue de leur négociation sur un marché réglementé.

1.3.3. Y a-t-il une garantie liée aux Investissements objet de l'Offre ?

Aucune garantie, telle que visée en annexe 21 au Règlement Délégué (UE) 2019/980, n'est liée aux Investissements objet de l'Offre. L'Offrant veille par contre à contracter une Assurance Tax Shelter en couverture de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal par l'Investisseur, si cela est la conséquence du non-respect des conditions légales d'exonération prévues par la Loi Tax Shelter, mais sous réserve des conditions d'assurabilité et causes spécifiques et générales d'exclusion faisant l'objet des polices d'assurance en question, auxquels cas l'assureur ne peut pas être tenu de verser une indemnité. Cette Assurance Tax Shelter est mise à disposition de chaque Investisseur de manière standard et gratuite. Les frais de cette Assurance Tax Shelter sont supportés par la Société de Production. Le coût de l'Assurance Tax Shelter est imputé au budget de la production. L'indemnité qui sera le cas échéant versée à l'Investisseur, est égale au montant de l'accroissement d'impôt et des intérêts de retard sur cette partie d'impôt qui est proportionnellement liée au bénéfice précédemment exonéré en application de la Convention-Cadre (indemnisation des intérêts de retard également plafonnée à au minimum 12%³ du montant de l'avantage fiscal initialement prévu). Si en outre l'indemnité à verser est également imposable dans le chef de l'Investisseur, la police d'assurance prévoit l'augmentation de l'indemnité avec le montant de ces impôts (l'ainsi dénommé « brutage »)⁴. En raison des limitations imposées par la Loi Tax Shelter, les éventuelles amendes fiscales demeurent toujours à charge de l'Investisseur. La Prime Financière n'est pas couverte par l'Assurance Tax Shelter.

L'Offrant travaille avec plusieurs assureurs Tax Shelter. Tous ces assureurs disposent de leurs propres polices d'assurance. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent titre 1.3.3, les dispositions de ces polices, et notamment les conditions d'assurabilité et les motifs d'exclusion qu'elles contiennent, peuvent différer d'un assureur à l'autre et donner lieu à des couvertures plus ou moins étendues. L'Offrant souligne en particulier les conditions d'assurabilité et les exclusions spécifiques liées aux caractéristiques intrinsèques du produit Tax Shelter. Celles-ci peuvent également varier d'une police à l'autre et pourraient conduire l'assureur à refuser son intervention dans - entre autres - les cas suivants,:

- en l'absence de notification en temps utile de la Convention-Cadre par la Société de Production au SPF Finances ;
- si l'Investisseur ne verse pas le montant de l'Investissement auquel il s'est engagé en vertu de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre ;
- si l'Investisseur ne joint pas à sa déclaration d'impôt pour la période imposable au cours de laquelle il demande l'exonération définitive, la copie de l'Attestation Tax Shelter, qu'il a reçue de l'Offrant ou de la Société de Production ;
- si l'Investisseur n'est pas une société belge ou l'établissement belge d'un contribuable conformément à l'article 227, 2° CIR'92 ;
- si l'Offrant n'est pas un « Intermédiaire éligible » tel que visé à l'article 194ter CIR'92 ;
- en l'absence d'une assurance « responsabilité professionnelle » offrant une couverture adéquate de la part de l'Offrant ;
- pour des plaintes d'origine artistique ;
- pour des plaintes liées à la promotion et distribution de l'Œuvre ;
- en cas de refus de dépenses concernant des factures relatives à des Œuvres autres que l'Œuvre en question ;
- si les Investissements dépassent 50 % du Budget ;
- en cas de refus de dépenses effectuées en dehors de la période visée à l'article 194ter CIR'92 ;
- en cas de refus de dépenses déclarées comme dépenses de production et d'exploitation belges, mais non imposables selon le régime normal d'imposition;
- Etc.

Avant la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur recevra une copie des conditions de la police applicable à l'assurance concernée. L'Investisseur est expressément invité à se familiariser avec les conditions de la police, y compris toutes les conditions d'assurabilité et les motifs d'exclusion qu'elles contiennent, avant de signer la Convention-Cadre par laquelle l'Investisseur s'engage à réaliser l'Investissement.

³ En fonction de l'assurance proposée pour l'Investissement dans l'Œuvre concernée, le plafond d'indemnisation pour les intérêts de retard peut être supérieur (mais en aucun cas inférieur) à 12 %.

⁴ Le « Brutage » est égal au montant de l'indemnité initialement octroyée au titre de couverture de l'augmentation d'impôts et des intérêts de retard multiplié par le taux d'imposition à l'impôt des sociétés applicable à cette indemnité initialement octroyée, divisé par un (1) moins le taux d'imposition à l'impôt des sociétés d'application à l'indemnité complémentaire octroyée.

1.3.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Investissements objet de l'Offre ?

1) Risques liés à la nature de l'investissement

1.1. Risque concernant la non-obtention ou l'obtention seulement partielle de l'avantage fiscal : Afin que l'Attestation Tax Shelter puisse être délivrée et que cette Attestation Tax Shelter aboutisse dans le chef de l'Investisseur à l'obtention de l'intégralité de l'exonération fiscale définitive proposée, diverses dispositions de la Loi Tax Shelter doivent être respectées. A défaut de cela, l'Investisseur perdra totalement ou partiellement l'avantage fiscal, dans le sens que l'Investisseur ne sera pas remboursé des montants investis et qu'il sera imposé sur le surplus de l'exonération fiscale provisoire appliquée, avec, outre cet impôt, également le fait que des intérêts fiscaux de retard seront dus (et probablement également une sanction fiscale (amende)).

Jusqu'à la date du présent Prospectus, le SPF Finances a refusé de délivrer l'Attestation Tax Shelter pour seulement deux Œuvres dans lesquelles des investissements sous le régime Tax Shelter ont été réalisées via l'Offrant.

La première Œuvre concerne l'Œuvre Scénique intitulée "The Christmas Show", une production de 2018 produite par « Deep Bridge Live » pour laquelle l'Attestation Tax Shelter aurait normalement dû être délivrée au plus tard le 31 décembre 2022. La société de production Deep Bridge Live conteste néanmoins le refus de délivrer l'Attestation Tax Shelter. A ce jour, aucune décision de justice définitive n'est disponible. Six Investisseurs ayant investi dans l'Œuvre concernée par l'Offrant ont été affectés par cette situation. Cependant, l'assureur du Tax Shelter concerné a entre-temps confirmé qu'il dédommagerait les Investisseurs pour la perte qu'ils ont subie en raison de la non-livraison de l'Attestation Tax Shelter. Dès que les Investisseurs concernés recevront leur avis d'imposition définitif, ils devront le transférer à l'assureur Tax Shelter en vue d'obtenir une compensation pour l'avantage fiscal perdu (plus les intérêts de négligence supplémentaires, y compris le brutage).

L'Offrant s'efforcera d'aider au mieux les Investisseurs concernés dans le cadre de ce sinistre.

Un deuxième refus concerne l'Œuvre « Frank devient Francine ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un refus général de délivrer les Attestations Tax Shelter pour tous les Investissements dans l'œuvre, mais uniquement pour un seul Investissement, provenant d'un seul Investisseur : suite à une interprétation différente des instructions relatives à la notification des Conventions Cadres signées, le SPF Finances a estimé que la Convention Cadre de l'Investisseur concerné avait été soumise trop tard, de sorte que l'Attestation Tax Shelter ne serait pas délivrée pour ladite Convention Cadre conclue avec l'Investisseur. Toutefois, l'Investisseur concerné est entièrement indemnisé par l'Offrant.

Par ailleurs, le SPF Finances n'a pas encore refusé la moindre Attestation Tax Shelter pour des Œuvres dans lesquelles l'Offrant a investi. Chacune de ces Attestations Tax Shelter a également été délivrée pour la valeur fiscale totale prévue.

Le risque de ne pas acquérir l'avantage fiscal ou de ne l'acquérir que partiellement peut survenir :

- a. à la suite de la non-réalisation ou réalisation insuffisante des dépenses qualifiées exigées ;
Pour que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter soit suffisante pour que l'exonération fiscale provisoire dans le chef de l'Investisseur devienne intégrale et définitive, la Société de Production doit, conformément à la Loi sur le Tax Shelter, faire suffisamment de dépenses belges qualifiantes, qui ont un lien direct suffisant avec la production et l'exploitation de l'Œuvre. Si la Société de Production n'y parvient pas, cela résulte sur une valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter inférieure à celle prévue. L'Investisseur perdra alors totalement ou partiellement (et proportionnellement au manque de dépenses belges qualifiantes) l'avantage fiscal visé. La responsabilité relative à la réalisation suffisante de dépenses locales, repose sur la Société de Production ;
- b. à la suite de l'insolvabilité de la Société de Production ;
- c. à la suite de l'absence de délivrance dans les délais de l'Attestation Tax Shelter, y compris le risque de non-achèvement (à temps) de l'Œuvre ;
- d. du fait que l'Investisseur ne répond pas aux conditions légales prévues par la Loi Tax Shelter ;
- e. du fait que la Société de Production ne soit pas (plus) qualifiée de « Société de Production éligible » ;
- f. à la suite de l'absence de notification (à temps) de la Convention-Cadre au SPF Finances ;
- g. à la suite de la suspension ou la perte par l'Offrant de son agrément en tant que « intermédiaire éligible » .

1.2. Risque de rendement fiscal négatif en cas d'assujettissement total ou partiel au taux réduit de l'impôt des sociétés : Si un Investisseur PME (= une « petite société » conformément à l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations) est (partiellement) soumis au taux réduit à l'impôt des sociétés de 20% sur la première tranche de bénéfice imposable de 100.000 EUR, il doit être tenu compte du fait que ce

rendement fiscal pourrait être négatif s'il dispose d'un bénéfice imposable insuffisant et que la perte fiscale peut donc s'élever à -15,80 %.

1.3. Risque concernant la non-obtention ou l'obtention partielle de la Prime Financière :

- a) À la suite d'une incapacité totale ou partielle de paiement par l'Offrant : pour cause de réclamations de tiers, mesures de saisie ou faillite de l'Offrant ;
- b) En raison de la durée et/ou du moment de l'investissement : parce que l'Attestation Tax Shelter est obtenue avant la durée *maximum* légale de 18 mois, à la suite de quoi, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi Tax Shelter, la Prime Financière ne peut être versée à l'Investisseur qu'au pro rata du temps effectivement écoulé ;

1.4. Risque lié à la résolution de la Convention-Cadre : Si l'Investisseur manque à une ou plusieurs de ses obligations, déclarations ou garanties reprises dans la Convention-Cadre, la Société de Production et/ou l'Offrant sont en droit, en vertu de l'article 8.5 de la Convention-Cadre, de résoudre unilatéralement la Convention-Cadre. Les montants déjà versés par l'Investisseur reviennent alors définitivement à la Société de Production et à l'Offrant. En conséquence, l'Investisseur n'aura pas droit à un avantage fiscal. Conformément à l'article 4.3. de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera automatiquement résiliée si l'Investisseur ne verse pas à temps le montant intégral de l'Investissement convenu, c'est à dire dans un délai de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre. Le cas échéant, l'Investisseur ne pourra bénéficier ni de l'avantage fiscal, ni de la Prime Financière proposée. En outre, l'Investisseur sera redevable le cas échéant envers l'Offrant, d'une indemnité forfaitaire de 18% du montant visé au titre d'Investissement.

2) Risques liés à l'Assurance Tax Shelter :

2.1. Risque de perte de couverture par l'Assurance Tax Shelter en raison du non-respect des conditions d'assurabilité et/ou des circonstances couvertes par des motifs d'exclusion : Le risque existe qu'en cas de non-respect de certaines conditions d'assurabilité ou d'application d'un motif d'exclusion, l'Assureur Tax Shelter n'intervienne pas et que l'Investisseur n'acquiert pas l'avantage fiscal, ou seulement partiellement ;

2.2. Risque en cas de refus d'intervention de l'assureur Tax Shelter : En outre, sur la base d'une propre analyse du sinistre, l'assureur Tax Shelter pourrait refuser de ne pas procéder au paiement à l'Investisseur. Si l'Investisseur n'est pas d'accord avec cette décision, celui-ci devra s'adresser directement à l'assureur Tax Shelter et devra éventuellement entamer une procédure judiciaire ;

2.3. Risque de perte de couverture par l'Assurance Tax Shelter en raison de l'instabilité financière ou de la faillite de l'assureur Tax Shelter : Comme pour toutes les entreprises, le risque existe que l'assureur Tax Shelter rencontre des difficultés financières ou se retrouve en état de faillite, et que l'Investisseur ne puisse le cas échéant pas récupérer la perte de l'avantage fiscal visé par le biais de l'Assurance Tax Shelter.

I.4. INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT L'OFFRE

1.4.1. Suivant quelles conditions et quel calendrier puis-je faire un Investissement dans le cadre de l'Offre ?

L'Offre s'adresse aux sociétés belges qui sont soumises à l'Impôt des Sociétés et aux établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR'92 (établissements belges de sociétés étrangères qui sont soumis en Belgique à l'Impôt des Non-Résidents), qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas (i) des Sociétés de Production Éligibles, telles que visées par la Loi Tax Shelter, ou des Sociétés de Production similaires non agréées, ou des sociétés liées à celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations ni (ii) des entreprises de télédiffusion. Pour participer à l'Offre, l'Investisseur doit signer une Convention-Cadre, conformément au modèle joint en Annexe 2.a. (Œuvre Audiovisuelle), ou en Annexe 2.b. (Œuvre Scénique) à ce Prospectus.

L'Investissement minimal exigé dans le cadre de l'Offre s'élève à 5.000 EUR par Investisseur.

L'exonération fiscale maximale pour un Investisseur qui, pendant la période imposable au cours de laquelle il signe une Convention-Cadre, est soumis au taux d'imposition (normal) à l'impôt des sociétés (= 25,00%) s'élève à 1.000.000 EUR, ce qui implique que l'Investissement maximal dans le cadre de l'Offre est égal, le cas échéant, à 237.529,69 EUR⁵. Pour chaque Investisseur, l'exonération fiscale provisoire est limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période imposable pendant laquelle une Convention-Cadre est signée.

⁵ L'exonération fiscale maximale est en effet de 421% de l'Investissement. $237.529,69 \times 421\% = 1.000.000$.

L'Offre est gratuite pour l'Investisseur. Ce n'est que si l'Investisseur souhaite obtenir une garantie bancaire optionnelle pour couvrir la perte de la Prime Financière, que les frais y relatifs seront mis à sa charge.
L'Offre court du 16 mai 2024 au 13 mai 2025, à moins que le montant maximal à obtenir de 22.500.000 EUR ait été atteint avant cette date de fin.

1.4.2. Pourquoi ce Prospectus a-t-il été rédigé ?

Ce Prospectus a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 194ter, §12 CIR'92 et de l'article 7 de la Loi Prospectus. L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges qui sont soumises à l'Impôt des Sociétés et aux établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR'92, de bénéficier d'avantages fiscaux rendus possibles par la Loi Tax Shelter.